

Document:-
A/CN.4/SR.2214

Compte rendu analytique de la 2214e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2214^e SÉANCE

Vendredi 24 mai 1991, à 10 h 5

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/435 et Add.1², A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)ARTICLE Z *et*COMPÉTENCE D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE³ (*fin*)

1. M. THIAM (Rapporteur spécial) souhaite, avant que la Commission ne se prononce sur le projet d'article Z, compléter en quelques mots le résumé du débat sur ce point de l'ordre du jour qu'il a fait à la séance précédente. En particulier, il tient à dire qu'il a dûment pris acte des observations des membres de la Commission qui ont émis des réserves à propos de l'exclusion de la peine de mort, et de ceux qui sont favorables à une peine spécifique pour chaque crime ou à un régime de peines plus souple assorti d'un maximum et d'un minimum.

2. S'agissant de la compétence d'appel de la cour, le Rapporteur spécial se déclare fermement opposé à toute forme de hiérarchie subordonnant les juridictions nationales à la cour. Les seuls cas dans lesquels la cour internationale pourrait se voir attribuer une compétence de cette nature seraient celui où un acte relevant du code serait défini comme un crime ordinaire au lieu d'être défini comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et peut-être celui où l'État victime, ou l'État dont la victime est un ressortissant, aurait des raisons manifestes de penser que la sanction est disproportionnée vu la cruauté de l'infraction. On peut raisonnable-

ment imaginer que de tels cas se produisent lorsqu'un État juge ses propres ressortissants pour des crimes commis par eux à l'étranger, mais ces cas sont rares et pourraient être complètement évités si, comme l'a suggéré M. Graefrath (2208^e séance), un système de coopération était établi entre les États intéressés.

3. Quant à la compétence de la cour en matière de révision judiciaire, il ressort du rapport que le cas envisagé — où la cour serait habilitée à réviser ou à annuler certaines décisions des tribunaux nationaux — n'est qu'hypothétique. Il n'ignore pas que la révision d'une décision judiciaire doit être, en principe, de la compétence de la juridiction qui a rendu la décision en cause, et seulement en cas de découverte de fait nouveau. Il ne comprend donc pas la véhémence avec laquelle M. Razafindralambo (2211^e séance) s'est élevé contre quelque chose que le Rapporteur spécial n'a pas proposé. Enfin, s'agissant des rapports entre la juridiction internationale et le Conseil de sécurité, il renvoie à la déclaration qu'il a faite sur la question à la 2061^e séance de la Commission⁴.

4. Le Rapporteur spécial souligne l'intérêt croissant que la communauté internationale porte à l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à la création éventuelle d'une juridiction pénale internationale, et, à ce propos, il tient à dire sa gratitude à la Fondation pour l'établissement d'une cour criminelle internationale pour avoir organisé un séminaire fort intéressant sur ce sujet à Talloires (France), du 18 au 20 mai 1991.

5. Le Rapporteur spécial propose que le projet d'article Z soit renvoyé au Comité de rédaction, pour que celui-ci l'examine à la lumière notamment des propositions concrètes qui ont été faites par les membres de la Commission, dont lui-même, lors du débat.

6. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

7. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a achevé l'examen du neuvième rapport du Rapporteur spécial.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [A/CN.4/436⁵, A/CN.4/L.456, sect. D, A/CN.4/L.458 et Corr.1 et Add.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.2]

[Point 5 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

PREMIÈRE PARTIE DU PROJET D'ARTICLES

ARTICLE [1] [2] (Expressions employées)⁶ (*suite*)

8. M. McCaffrey (Rapporteur spécial), poursuivant la présentation de son septième rapport, commencée à la

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire...* 1985, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire...* 1991, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte du projet d'article Z et des projets de dispositions éventuelles relatifs à une juridiction pénale internationale et à l'action pénale, voir 2207^e séance, par. 3.

⁴ *Annuaire...* 1988, vol. I, p. 122 et suiv., 2061^e séance, par. 54 à 70.

⁵ Reproduit dans *Annuaire...* 1991, vol. II (1^{re} partie).

⁶ Pour le texte, voir 2213^e séance, par. 66.

séance précédente, appelle l'attention de la Commission sur les variantes A et B de l'article sur les expressions employées qu'il a proposé. La Commission notera que, si les définitions sont les mêmes dans les deux variantes, les expressions définies diffèrent légèrement : la variante A emploie le mot « système », alors que la variante B ne parle que de « cours d'eau ». Comme le Rapporteur spécial l'a déjà signalé, il préfère personnellement la variante A.

9. Pour ce qui est de l'économie de la première partie du projet d'articles, le Rapporteur spécial recommande que la Commission envisage d'inverser l'ordre des articles 1 et 2. Ce changement correspondrait à la démarche adoptée pour plusieurs conventions issues des travaux de la Commission, qui sont énumérées dans le rapport. Les précédents abondent, qui justifieraient que le projet s'ouvre sur un article consacré à son champ d'application, et la Commission pourrait opérer cette modification relativement simple à la session en cours, sans attendre l'examen du projet d'articles en deuxième lecture. Le Rapporteur spécial appelle aussi l'attention de la Commission sur la recommandation faite dans le commentaire relatif au projet d'article, qui tend à faire passer la définition de l'État du « cours d'eau » (ou du « système de cours d'eau ») de l'article 3⁷, où elle figure actuellement, à l'article sur les expressions employées. En effet, cette définition est étroitement liée à celle du « cours d'eau international », ou du « système de cours d'eau international », qui figure, elle, dans l'article à l'examen.

10. Pour que les articles aient un effet durable, il importe de les fonder sur la notion de système de cours d'eau international. Parler simplement de cours d'eau, sans préciser que cette expression s'entend de tous les éléments terrestres du système hydrologique, ne serait pas seulement ignorer les réalités physiques : ce serait aussi, et surtout, méconnaître certains des problèmes les plus ardues qui se posent déjà et qui frapperont de plus en plus l'humanité.

11. Les eaux souterraines sont un des éléments les plus importants des systèmes de cours d'eau. Le Rapporteur spécial espère que les membres de la Commission lui pardonneront d'avoir fait figurer dans son rapport deux graphiques qui illustrent l'interdépendance des divers éléments des systèmes de cours d'eau et des systèmes de cours d'eau international. Le volume des eaux souterraines justifierait à lui seul qu'elles entrent dans le champ d'application du projet. Comme indiqué dans le rapport, ces eaux représentent 97 % de l'eau douce de la planète, sans compter les calottes polaires et les glaciers — chiffre étonnant, qui contraste de façon frappante avec celui de l'eau douce contenue dans les lacs et les cours d'eau, laquelle représente au total moins de 2 %. Sans vouloir revenir en détail sur les données qui figurent dans le rapport, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention de la Commission sur le passage consacré à l'affaire *Donauversinkung*⁸, qui illustre fort bien l'interdépendance des eaux de surface et des eaux souterraines. Au cas où les eaux souterraines seraient incluses dans la définition des « cours d'eau », les membres

de la Commission voudront peut-être savoir si le projet d'articles doit s'appliquer à la fois aux eaux souterraines reliées aux eaux de surface (eaux souterraines libres) et aux eaux souterraines qui ne sont pas reliées aux eaux de surface (eaux souterraines captives), ou seulement aux eaux souterraines libres. Le Rapporteur spécial n'a pas d'idée arrêtée sur la question, encore qu'il estime que les règles énoncées dans le projet d'articles, et en particulier les règles fondamentales concernant l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables, l'utilisation équitable et la notification des mesures projetées, s'appliqueraient également dans le cas des eaux souterraines captives.

12. En ce qui concerne la notion de « caractère international relatif » d'un cours d'eau, qui apparaît pour la première fois dans l'hypothèse de travail provisoire acceptée par la Commission comme base de ses travaux⁹, elle est, à la connaissance du Rapporteur spécial, sans précédent dans les ouvrages scientifiques et techniques, dans la pratique des États et dans les études, rapports ou recommandations d'ordre juridique. Cette notion, telle qu'elle est analysée dans le rapport, peut sembler attrayante à première vue, mais, au mieux, elle est incompatible avec l'idée, contenue elle aussi dans l'hypothèse de travail provisoire, qu'un cours d'eau constitue un ensemble unitaire et, au pire, elle est un élément dangereux qui risquerait d'altérer des sections entières du projet d'articles. En tout état de cause, comme indiqué dans le rapport, cette notion ne semble plus s'imposer, si tant est qu'elle se soit jamais imposée, car dans ce cas aucune des obligations fondamentales énoncées dans le projet d'articles ne s'appliquerait, selon le Rapporteur spécial, à moins qu'une activité n'ait des effets actuels ou potentiels sur un autre État du cours d'eau ou sur le régime du cours d'eau. En tant que rapporteur spécial, il recommande donc instamment que cette notion soit abandonnée.

13. Le dernier paragraphe de la section du rapport qui se réfère au projet de Bellagio a été inclus par erreur et doit être supprimé; un rectificatif à cet effet sera distribué en temps utile. Enfin, le rapport énumère aussi d'autres expressions susceptibles d'être incluses dans le projet d'article sur les expressions employées, mais il s'agit essentiellement de parfaire le texte final, ce qui pourrait être réglé plutôt par le Comité de rédaction qu'en séance plénière.

14. M. AL-BAHARNA félicite le Rapporteur spécial pour son rapport, qui s'ordonne autour de deux points essentiels : premièrement, la définition du cours d'eau international et, deuxièmement, l'utilisation de la notion de « système » ou de notions apparentées dans les accords internationaux.

15. Sur le premier point, M. Al-Baharna partage l'avis général du Rapporteur spécial qui consiste à définir l'expression « cours d'eau international », de manière à tirer toutes les conséquences des projets d'article adoptés jusqu'ici. Comme il est dit dans le rapport, les règles énoncées dans le projet, par leur nature même, obligeront les États du cours d'eau à considérer les répercussions que peuvent avoir sur d'autres États du cours d'eau

⁷ Pour le texte de l'article 3 et le commentaire correspondant, voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2^e partie), p. 27.

⁸ Voir 2213^e séance, note 13.

⁹ *Ibid.*, note 12.

les activités qui ne sont pas forcément menées dans le voisinage immédiat de leurs frontières. Il conviendrait donc de définir l'expression de manière à viser les droits et obligations incombant aux États du cours d'eau en vertu du projet d'articles.

16. Le Rapporteur spécial a cité à ce propos l'avis de divers géographes, hydrologistes et autres experts. Il précise que les eaux de surface et les eaux souterraines ne devraient pas, de l'avis des spécialistes des ressources en eau, être traitées séparément au point de vue du droit et de la planification. Fait plus important, il signale qu'à un certain nombre de réunions tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, l'on a insisté sur la nécessité de tenir compte des ressources en eaux souterraines et de leur interaction avec les eaux de surface. Et il ajoute que les États incluent de plus en plus les eaux souterraines dans le champ d'application de leurs accords sur les cours d'eau internationaux, tendance que l'adoption des Règles de Séoul par l'Association de droit international, en 1986, n'a fait que confirmer.

17. La question de l'emploi de l'expression « système » dans le projet d'articles est une des plus délicates qui se posent à la Commission. Les avantages que la notion de « système » offre sur le plan géographique par rapport à la notion de « territoire » ne sont pas évidents; quant aux conséquences de ces deux notions sur le plan du droit, le Rapporteur spécial ne les a pas expliquées de façon satisfaisante, malgré l'étude savante à laquelle il a procédé. Le rapport se fonde sur toutes les sources de droit international pertinentes. Fait intéressant, les traités et accords qui y sont mentionnés concernent l'Afrique, l'Asie et l'Europe, mettant ainsi en scène des États qui appartiennent à des systèmes politiques et économiques différents. Manifestement, la notion de « système » gagne régulièrement du terrain dans la pratique étatique, et M. Al-Baharna est enclin, en tout cas à titre provisoire, à souscrire à l'idée de l'utiliser dans le projet d'articles. Néanmoins, le Rapporteur spécial devrait préciser quelles sont en droit les principales différences entre la notion de « système » et celle de « territoire », de quelle manière la notion de « système » permettrait de mieux appliquer le principe d'utilisation et de participation équitables et raisonnables (art. 6) et l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables (art. 8), et enfin si la notion de « système » n'est pas appelée, plus que celle de « territoire », à créer des divergences et des conflits entre États du cours d'eau. Des éclaircissements sur ces points aideraient la Commission à choisir entre les deux variantes.

18. Le Rapporteur spécial a indiqué que la Commission avait décidé de poursuivre ses travaux sur la base de l'hypothèse de travail provisoire acceptée par la Commission à sa trente-deuxième session, en 1980. Cependant, et nonobstant le troisième paragraphe de cette hypothèse de travail, le Rapporteur spécial propose dans son rapport d'abandonner la notion de « caractère international relatif » d'un cours d'eau, en faisant valoir qu'elle risquerait d'altérer des sections entières du projet d'articles. C'est là une affirmation sujette à caution, et M. Al-Baharna est donc enclin à retenir l'hypothèse de travail dans son intégralité, plutôt qu'en partie.

19. Pour ce qui est du projet d'article sur les expressions employées, M. Al-Baharna ne voit pas, exception

faite de la présence des mots « système de » avant les mots « cours d'eau », de différence entre les variantes A et B, et il se ralliera à celle qui recueillera le plus large appui au sein de la Commission. À supposer qu'il s'agisse de la variante A, la disposition de l'alinéa *a* qui stipule que « Un système de cours d'eau est un système d'eaux [...] » devrait être modifiée de manière à supprimer la seconde mention du mot « système ». Cette disposition pourrait être libellée tout simplement comme suit : « Un système de cours d'eau s'entend des eaux d'éléments hydrographiques [...] ». De même, le libellé de l'alinéa *b* de la variante A pourrait être ainsi modifié : « Un système de cours d'eau international s'entend des cours d'eau dont des parties se trouvent dans des États différents ». À l'alinéa *c*, il conviendrait de supprimer les crochets. Enfin, M. Al-Baharna n'a pas d'objection à ce qu'on transfère l'article 3, qui définit les « États du cours d'eau », à l'article 1 ou 2, qui sera consacré aux expressions employées.

20. M. ILLUECA dit que le Rapporteur spécial pose, dans son excellent rapport, deux questions essentielles : premièrement, le projet d'articles doit-il s'appliquer à tous les éléments hydrographiques des cours d'eau internationaux et à toutes les formes de ces cours d'eau, y compris les fleuves, leurs affluents, les lacs, les canaux, les réservoirs et les eaux souterraines ? Deuxièmement, les cours d'eau doivent-ils être considérés comme ayant un caractère international « relatif » ? L'adoption de la variante A que le Rapporteur spécial propose pour l'article consacré aux expressions employées permettrait de répondre dans une certaine mesure à la première de ces deux questions. En ce qui concerne la seconde question, le Rapporteur spécial recommande, après réflexion, l'abandon de la notion de « caractère international relatif ». Si les membres de la Commission conviennent que les articles que la Commission a déjà adoptés à titre provisoire résolvent, comme l'a dit le Rapporteur spécial, les problèmes qui ont amené à introduire l'idée de caractère international relatif, on ne peut qu'admettre le bien-fondé de cette recommandation.

21. Le rapport faisant allusion au bassin commun du Zambèze, M. Illueca souhaiterait avoir des précisions sur le contenu de l'expression « bassin commun » et savoir si elle diffère de ce que la Commission cherche à définir comme étant un « système de cours d'eau ». Pour ce qui est des deux variantes proposées pour l'article consacré aux expressions employées, M. Illueca préfère la variante A, qui définit le « système de cours d'eau ». Il approuve par ailleurs l'idée du Rapporteur spécial de faire de l'article 3, dans sa variante A, un alinéa *c* de l'article relatif aux expressions employées.

22. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ rend hommage au Rapporteur spécial pour son rapport érudit et convaincant, qui marque la dernière étape de son travail et qui sera d'une grande utilité pour l'élaboration de traités bilatéraux et régionaux entre États sur le territoire desquels se trouve une partie d'un système hydrographique : en effet, il leur permettra d'apprécier l'importance de chacun des éléments du système et de conclure des traités qui contribueront à la certitude et au progrès du droit international.

23. M. Sepúlveda Gutiérrez demande instamment que la Commission conclue l'examen en première lecture du

sujet dans les meilleurs délais. L'élaboration du projet d'articles n'a déjà pris que trop de temps, et l'occasion se présente d'aller de l'avant. La Sixième Commission, lorsqu'elle sera saisie du texte, formulera sans doute des observations et des critiques constructives. Mais, une fois adoptés, les articles aideront à réduire les points de friction qui surgissent entre les États à propos de l'utilisation et de la conservation écologique des cours d'eau internationaux, question qui prend une importance croissante dans le monde entier.

24. M. Sepúlveda Gutiérrez souscrit sans réserve au septième rapport du Rapporteur spécial. À propos de l'article sur les expressions employées proposé, il préfère la variante A et accepte l'idée d'inverser l'ordre des articles 1 et 2.

25. Comme il l'a toujours dit devant la Commission, M. Sepúlveda Gutiérrez estime que le document qui sera approuvé en première lecture constituera un projet d'accord-cadre, quel que soit le sens exact que l'on donne à cette expression.

La séance est levée à 11 h 10.

2215^e SÉANCE

Mardi 28 mai 1991, à 10 heures

Président : M. John Alan BEESLEY

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Díaz González, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [A/CN.4/436¹, A/CN.4/L.456, sect. D, A/CN.4/L.458 et Corr.1 et Add.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.2]

[Point 5 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

PREMIÈRE PARTIE DU PROJET D'ARTICLES

ARTICLE [1] [2] (Expressions employées)² [suite]

1. M. ROUCOUNAS félicite le Rapporteur spécial pour son rapport très détaillé, qui permet à la Commis-

sion de faire le point sur certaines questions fondamentales relevant du domaine scientifique, à savoir l'emploi de l'expression « système de cours d'eau international », le problème des eaux souterraines et la notion de relativité du régime préconisé.

2. En ce qui concerne la première de ces questions, il apparaît aujourd'hui que la Commission a eu raison d'adopter une approche unitaire sur l'objet de la réglementation et sur le régime à appliquer. Pour ce qui est plus particulièrement de la notion de « système », le rapport confirme la nécessité d'employer ce terme, d'abord parce qu'un cours d'eau est un ensemble d'éléments liés entre eux et que la modification d'un de ces éléments entraîne inéluctablement la modification de tous les autres, et ensuite parce que seule une conception globale du cours d'eau international en tant que système en constant mouvement permettra la pleine application du principe de l'utilisation équitable et raisonnable, sur lequel est fondé le projet de la Commission. La Commission doit donc utiliser une terminologie qui soit conforme aux réalités physiques et qui traduise le phénomène du cycle hydrologique. En outre, compte tenu du rattachement de plus en plus marqué de la science du droit aux autres disciplines scientifiques, l'emploi du terme « système » est le moindre des ajustements d'ordre terminologique que les juristes doivent aux scientifiques.

3. L'utilisation de l'expression « eaux souterraines » dans le projet d'articles non seulement correspond aux réalités physiques, mais elle est nécessaire pour des raisons juridiques. Ne serait-ce que sur le plan spatial, il est impossible de dire à partir de quel endroit et jusqu'où un fleuve peut être pollué. De plus, la référence aux eaux souterraines dans le projet renforce l'efficacité des mécanismes nationaux et internationaux de prévention des risques de dommage appréciable au système. Enfin, le droit international ne peut rester indifférent au fait, d'ailleurs signalé par le Rapporteur spécial, que les eaux souterraines représentent 97 % de l'eau douce dans l'ensemble de la planète et que la majorité de l'humanité en dépend pour ses besoins.

4. Pour ce qui est de la notion de « caractère international relatif » du cours d'eau, l'orateur pense, comme le Rapporteur spécial, qu'elle sèmerait le doute sur le travail accompli par la Commission et entraînerait des incertitudes sur la portée réelle de son projet, sans avoir l'effet limitatif escompté par ses auteurs. Cette notion, dont les origines se perdent dans les dédales du Comité de rédaction, est aujourd'hui sans objet, puisque les articles adoptés en première lecture définissent la portée et le champ d'application de l'ensemble du texte.

5. En conclusion, M. Roucounas préfère la variante A du projet d'article sur les expressions employées. Remarquant par ailleurs que l'expression *surface waters* est traduite en français soit par « eaux de surface », soit par « eaux superficielles », il aimerait savoir quel est le terme préférable.

6. M. TOMUSCHAT dit que le rapport du Rapporteur spécial donne une idée très précise de la situation internationale en ce qui concerne la réglementation de l'utilisation des cours d'eau internationaux. Il approuve la recommandation du Rapporteur spécial tendant à inverser

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte, voir 2213^e séance, par. 66.